

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

I

1. J'ai voté — mais avec réticence — en faveur de l'ordonnance qui a été adoptée presque à l'unanimité.

Cependant j'estime injustifié que la Cour ait décidé, à ce stade et sous la forme d'une ordonnance, que «la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours» (ordonnance, p. 206, par. 46, al. A).

Il me semble que la décision de la Cour dans cette ordonnance établit un précédent assez regrettable dans sa jurisprudence relative aux demandes reconventionnelles.

II

2. Dans l'instance actuelle concernant les *Plates-formes pétrolières*, que l'Iran a introduite unilatéralement contre les Etats-Unis le 2 novembre 1992, l'Iran a déposé son mémoire le 8 juin 1993. Les Etats-Unis ont présenté leur exception préliminaire à la compétence de la Cour le 16 décembre 1993 (dans le délai fixé par la Cour pour le dépôt du contre-mémoire), mais la Cour a rejeté cette exception dans son arrêt du 12 décembre 1996 et jugé qu'elle «a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par [l'Iran] au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 821, par. 55, al. 2).

Le 23 juin 1997, dans le délai fixé à cet effet par le président de la Cour, les Etats-Unis ont déposé leur contre-mémoire intitulé «Contre-mémoire et demande reconventionnelle». Dans leurs conclusions, les Etats-Unis, d'une part, prient la Cour de dire et juger «que les Etats-Unis n'ont pas enfreint leurs obligations envers [l'Iran] au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité» et que «les demandes de [l'Iran] doivent en conséquence être rejetées». Par ailleurs, la sixième partie du contre-mémoire des Etats-Unis expose leur demande reconventionnelle et, dans leurs conclusions, les Etats-Unis prient la Cour de dire et juger, s'agissant de leur demande reconventionnelle:

«1. Qu'en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui

étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, [l'Iran] a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955; et

2. Que [l'Iran] est tenu de réparer intégralement le préjudice qu'[il] a causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant qui seront déterminés par la Cour...»

3. Plusieurs mois sont passés et la Cour n'a pris aucune mesure jusqu'ici. La Cour n'a pas ordonné un deuxième tour de procédure écrite (en d'autres termes, le dépôt d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par les Etats-Unis) depuis que la demande reconventionnelle a été présentée dans le contre-mémoire de la partie défenderesse le 23 juin 1997.

De fait, dans une lettre en date du 2 octobre 1997, adressée au greffier de la Cour et qui constituait, en partie, une réponse à l'allégation contenue dans la lettre de l'agent des Etats-Unis du 23 juin 1997, déposée en même temps que le contre-mémoire, l'agent de l'Iran a déclaré:

«Je ferai ... observer que l'Iran met sérieusement en cause la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis. Selon l'Iran, la demande reconventionnelle telle que formulée par les Etats-Unis ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement. L'Iran demande à être entendu sur la question, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement.»

Le 17 octobre 1997, après l'échange des lettres mentionnées ci-dessus des agents des deux Parties par l'intermédiaire du greffier de la Cour, le vice-président, faisant fonction de président en l'affaire, a tenu une réunion avec les agents des Parties aux fins de se renseigner auprès d'eux sur la suite de la procédure en l'espèce. Selon la lettre des Etats-Unis du 20 octobre 1997, «il a été envisagé [lors de cette réunion] que la Cour demande aux deux Parties de lui *soumettre l'exposé* de leurs positions au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis» (les italiques sont de moi). Cependant, on sait aussi, d'après le texte de la présente ordonnance, que lors de cette réunion «les deux agents ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des *observations écrites* sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis» (les italiques sont de moi) et que «l'agent de l'Iran a envisagé que son gouvernement présente ensuite des observations orales sur cette question».

Dans cette lettre en date du 20 octobre 1997 adressée au greffier, l'agent des Etats-Unis a déclaré:

«Les Etats-Unis croient comprendre que toute décision de la Cour limitera l'exposé des positions que présenteront les Parties à la question visée au paragraphe 3 de l'article 80 de la Cour, c'est-à-dire au rapport de connexité entre la demande reconventionnelle et la demande de l'Iran.»

Dans sa lettre au greffier du 27 octobre 1997, rédigée en réponse à la demande du greffier du 21 octobre 1997, l'agent de l'Iran a indiqué clai-

rement qu'il ne partageait pas l'opinion exprimée par les Etats-Unis, selon laquelle l'exposé de la position de l'Iran devait se limiter à la question visée au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour. De l'avis de l'Iran, «une demande reconventionnelle ne peut être présentée que si elle est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et que si elle relève de la compétence de la Cour».

4. Comme le greffier l'avait invité à le faire dans la lettre mentionnée ci-dessus, en date du 21 octobre 1997, l'Iran a présenté, le 18 novembre 1997, un document intitulé «Demande tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour»; il y déclarait

«[prier] la Cour, par les présentes, de bien vouloir entendre les Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, pour que la Cour soit en mesure de déterminer s'il y a lieu ou non de joindre la demande reconventionnelle des Etats-Unis à la présente instance».

Le 18 décembre 1997, les Etats-Unis, en réponse à l'invitation formulée par le greffier dans la lettre mentionnée ci-dessus d'exposer leurs vues dans un délai d'un mois après avoir reçu la déclaration de l'Iran, ont présenté leur «Exposé sur la «Demande de l'Iran tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour», dans lequel ils ont souligné que:

«dans son orientation générale, l'argumentation de l'Iran ne porte pas sur le point de savoir si la demande reconventionnelle des Etats-Unis est en rapport de connexité avec l'objet de la demande de l'Iran, mais sur celui de savoir si les Etats-Unis ont présenté une demande reconventionnelle valable. La Cour ne saurait se prononcer sur ce point à ce stade de la procédure. Elle ne saurait certainement pas permettre à l'Iran d'éviter de répondre au fond à la demande reconventionnelle des Etats-Unis.»

Ils ont ajouté: «il conviendrait pour la Cour de décider pour l'instant de joindre à l'instance initiale les questions présentées par les Etats-Unis à titre reconventionnel» (*ibid.*). Les Etats-Unis étaient d'avis «qu'il n'est ... pas nécessaire de tenir des audiences pour parvenir à une telle décision (*ibid.*) et «qu'il n'est ... pas nécessaire de tenir des audiences en application du paragraphe 3 de l'article 80» (*ibid.*).

Depuis le 18 décembre 1997, il ne s'est rien passé de nouveau dans la procédure devant la Cour jusqu'au 10 mars 1998, date à laquelle l'Iran a été informé par la présente ordonnance, sans avoir obtenu la possibilité sollicitée d'être entendu, «que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours» (ordonnance, p. 206, par. 46, al. A).

III

5. Cette procédure me frappe par son caractère irrégulier, si je peux m'exprimer ainsi, eu égard à la jurisprudence de la Cour actuelle et aussi de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale.

La «demande reconventionnelle», qui est l'une des procédures incidentes de la Cour, ne figure pas dans le Statut lui-même, mais dans le Règlement depuis l'époque de la Cour permanente de Justice internationale. Dès le début de ses activités en 1946, la Cour internationale de Justice a inclus la «demande reconventionnelle» dans le Règlement de 1946, dont l'article 63 était ainsi libellé :

«Lorsque l'instance a été introduite par requête, une demande reconventionnelle peut être présentée dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que cette demande soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence de la Cour. Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la requête n'est pas apparent, la Cour, après examen, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance primitive.»

Le même texte est resté dans le Règlement, tel qu'il a été révisé en 1972, et constituait l'article 68. Ce texte a été remanié, sans grandes modifications de fond, dans le nouveau Règlement de 1978, et constitue l'article 80 :

«1. Une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour.

2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions.

3. Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent, la Cour, après avoir entendu les parties, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance initiale.»

6. Tout au long de l'histoire de la Cour actuelle, il n'y a eu que deux autres affaires (en dehors de l'affaire toute récente relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, dans laquelle une ordonnance concernant une question pertinente a été rendue ces derniers mois) où des demandes reconventionnelles ont été présentées pendant l'instance.

Dans l'affaire du *Droit d'asile* (introduite unilatéralement par la Colombie contre le Pérou le 15 octobre 1949), qui a été la première instance où la Cour internationale de Justice a été appelée à examiner la question des demandes reconventionnelles, le défendeur, le Pérou, pour répondre au mémoire de la Colombie du 10 janvier 1950, a déposé, le 21 mars 1950,

son contre-mémoire, dans lequel il a présenté sa demande reconventionnelle. Dans ses conclusions, le Pérou a demandé à la Cour de rejeter les conclusions du demandeur, dans lesquelles la Colombie demandait à la Cour de dire et juger :

«I. Que la République de Colombie a le droit, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile, dans le cadre des obligations qui découlent en particulier de l'accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la convention sur l'asile du 20 février 1928 et, d'une façon générale, du droit international américain ;

II. Que la République du Pérou, en sa qualité d'Etat territorial, est obligée, dans le cas concret matière du litige, d'accorder les garanties nécessaires pour que ... Haya de la Torre sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée.» (*C.I.J. Mémoires, Droit d'asile*, vol. I, p. 43).

Le Pérou a demandé à la Cour de dire et juger, sur sa demande reconventionnelle :

«[à titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour, et par un seul et même arrêt,] que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à ... Haya de la Torre, a été fait en violation de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la convention sur l'asile signée à La Havane en 1928» (*ibid.*, p. 164).

Dans sa réplique du 20 avril 1950, la Colombie a exprimé ses vues sur la demande reconventionnelle, mais n'a pas examiné de façon explicite la question de savoir s'il existait une connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et elle a déclaré :

«En résumé, le Gouvernement du Pérou n'a pas réussi à démontrer le bien-fondé de la demande reconventionnelle qu'il a présentée, à la Cour, au sujet de la prétendue violation des articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la convention sur l'asile signée à La Havane en 1928, par l'ambassadeur de Colombie à Lima, et comme conséquence de «l'octroi de l'asile ... à Haya de la Torre.» (*Ibid.*, p. 386.)

Dans sa duplique du 15 juin 1950 (*ibid.*, p. 425), comme dans son contre-mémoire, le Pérou a demandé à la Cour de rejeter la conclusion de la Colombie et de statuer sur la demande reconventionnelle de la même manière qu'il l'avait demandé dans son contre-mémoire (*ibid.*, p. 442).

Les questions relatives à la demande reconventionnelle du Pérou ont fait l'objet d'une ample discussion parallèlement à la conclusion initiale de la Colombie lors des deux tours de plaidoiries tenus du 26 septembre au 9 octobre 1950. Lors de ces procédures orales le Pérou a déposé ses conclusions finales, présentées par Georges Scelle, qui étaient pour l'essen-

tiel les mêmes que les conclusions antérieures énoncées dans son contre-mémoire et sa duplique, mais avec une adjonction à la dernière ligne ainsi libellée: «en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité» (*C.I.J. Mémoires, Droit d'asile*, vol. II, p. 192).

Dans l'arrêt du 20 novembre 1950, la Cour, en ce qui concerne la demande reconventionnelle du Pérou, i) «la rejette en tant qu'elle est fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la convention sur l'asile [de La Havane de 1928]» et ii) «dit que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à ... Haya de la Torre n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, «premièrement», de ladite convention» (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 288).

7. Dans l'affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, introduite unilatéralement par la France contre les Etats-Unis le 27 octobre 1950, la France a présenté, le 1^{er} mars 1951, son mémoire, dans lequel elle formulait des conclusions qui concernaient notamment les privilèges dont devaient bénéficier les ressortissants des Etats-Unis au Maroc, résultant du traité de 1836, l'existence de la juridiction consulaire sur les ressortissants des Etats-Unis et l'étendue de cette juridiction consulaire, ainsi que l'effet du décret de 1948 relatif à des taxes sur la consommation imposées aux ressortissants des Etats-Unis.

Le 15 juin 1951, les Etats-Unis ont soulevé une exception préliminaire, dans laquelle ce pays indiquait d'ores et déjà qu'il «avait l'intention d'envisager d'inclure une ou plusieurs demandes reconventionnelles dans son contre-mémoire conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour»; il poursuivait:

«S'il devait être décidé, par application de cet article, qu'en de telles circonstances une demande reconventionnelle de cette nature ne peut pas être jointe à la procédure initiale, le Gouvernement des Etats-Unis devrait rechercher quelles autres mesures il doit prendre pour sauvegarder ses droits et intérêts.» (*C.I.J. Mémoires, Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, vol. I, p. 238.)

Les Etats-Unis ont finalement retiré l'exception préliminaire.

Cependant, dans leur contre-mémoire du 20 décembre 1951, les Etats-Unis ont présenté, en plus des objections qu'ils avaient formulées à l'égard de la requête initiale de la France, leur demande reconventionnelle. A l'appui de cette demande reconventionnelle, le Gouvernement des Etats-Unis a demandé à la Cour:

«de dire et juger que:

1. Aux termes de l'article 95 de l'acte d'Algésiras, il faut déterminer, aux fins de l'évaluation en douane, la valeur des importations en provenance des Etats-Unis en ajoutant à la valeur d'achat aux Etats-Unis de la marchandise importée les frais de transport jusqu'au bureau de la douane marocaine.

.....

2. Les traités exemptent les ressortissants américains de toute taxe

... [p]ercevoir des taxes des ressortissants américains en violation des dispositions des traités est un manquement au droit international.

Ces taxes ne peuvent en droit être recouvrées sur les ressortissants américains qu'avec l'assentiment préalable des Etats-Unis ... et à compter de la date de cet assentiment, sauf disposition contraire contenue dans l'acte d'assentiment.

3. Attendu que les lois marocaines ne peuvent s'appliquer aux citoyens américains avant d'avoir reçu l'assentiment préalable du Gouvernement des Etats-Unis, le défaut d'assentiment du Gouvernement des Etats-Unis au dahir du 28 février 1948 a donné un caractère illégal au recouvrement des taxes de consommation établies par ce dahir.» (*C.I.J. Mémoires, Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, vol. I, p. 407.)

Dans sa réplique du 13 février 1952, la France a déclaré, dans sa conclusion relative à la demande reconventionnelle présentée dans le contre-mémoire des Etats-Unis, qu'elle demandait à la Cour de dire et juger :

«Que l'article 95 de l'acte d'Algésiras définit la valeur en douane comme la valeur de la marchandise au moment et au lieu où elle est présentée pour les opérations de dédouanement;

Qu'aucun traité n'a conféré aux Etats-Unis une immunité fiscale pour leurs ressortissants au Maroc, ni directement, ni par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée;

Que les lois et règlements en matière fiscale mis en vigueur dans l'Empire chérifien sont applicables aux ressortissants des Etats-Unis sans que l'accord préalable du Gouvernement des Etats-Unis soit nécessaire;

Que les taxes de consommation établies par le dahir du 28 février 1948 ont donc été légalement perçues sur les ressortissants des Etats-Unis et qu'il n'y a pas lieu à remboursement.» (*Ibid.*, vol. II, p. 72.)

Dans leur duplique du 18 avril 1952, les Etats-Unis ont maintenu dans leur intégralité les conclusions présentées dans leur contre-mémoire (*ibid.*, p. 131). Les audiences ont été tenues du 15 au 26 juillet 1952. Les Etats-Unis ont réitéré leur conclusion initiale relative à leur demande reconventionnelle (*ibid.*, p. 291).

En ce qui concerne la demande reconventionnelle des Etats-Unis, l'arrêt de la Cour du 27 août 1952 a rejeté en partie la conclusion des Etats-Unis relative à l'exemption de taxes et à l'exemption des taxes de consommation imposées par le dahir chérifien de 1948, mais elle a déclaré :

«que, pour appliquer l'article 95 de l'acte général d'Algésiras, la valeur de la marchandise au pays d'origine et sa valeur sur le marché local marocain sont l'une et l'autre des éléments pour l'estimation de sa valeur au comptant et en gros rendue au bureau de douane» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 213).

IV

8. L'institution des demandes reconventionnelles, parallèlement à celle de l'intervention de tierces parties, qui figure immédiatement après les demandes reconventionnelles dans la section du Règlement de la Cour relative aux procédures incidentes, a été adoptée à l'époque de la Cour permanente de Justice internationale. Elle avait pour but la bonne administration de la justice aux fins de l'économie judiciaire, pour permettre à la Cour de statuer sur l'une quelconque ou la totalité de demandes connexes dans une seule instance, c'est-à-dire d'éviter les inconvénients qui surgiraient si la partie adverse ou une tierce partie déposait une nouvelle requête sur des points litigieux directement connexes. Bien entendu, toute nouvelle requête nécessiterait encore une confirmation de la compétence de la Cour et un examen de la documentation complète et il conviendrait d'éviter cette situation.

Cependant un Etat demandeur subira un préjudice grave si la portée des questions litigieuses soulevées dans la demande reconventionnelle de l'Etat défendeur est étendue au-delà de ce que réclamait initialement l'Etat demandeur. Un Etat demandeur n'étant pas autorisé lui-même à présenter des demandes additionnelles, pourquoi un Etat défendeur peut-il avoir la faculté de présenter une demande nouvelle, si cette demande (reconventionnelle) n'a pas de connexité directe avec l'objet de la demande du demandeur? Nous ne devrions pas simplement placer des questions qui peuvent avoir été assez distinctes à l'origine dans un seul et même creuset, sans procéder à un examen attentif du caractère essentiel de cette demande.

9. Dans la présente affaire, je me demande s'il est tout à fait approprié de confirmer la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis et d'en faire un élément de l'ensemble de la procédure sans: i) donner aux Parties, particulièrement au demandeur, la possibilité d'exprimer leur avis sur cette question dans les pièces écrites, et ii) tenir des audiences pour discuter de manière exhaustive des vues exposées dans les pièces écrites. Compte tenu de la jurisprudence, sauf comme on l'a déjà indiqué à propos de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, au sujet de laquelle une ordonnance a été rendue il y a seulement quelques mois, je me demande si le prononcé rapide d'une ordonnance par la Cour est tout à fait raisonnable.

Les précédents (comme je l'ai relevé ci-dessus) semblent indiquer, de façon générale, que la question présentée par le défendeur à titre de demande reconventionnelle et l'objet poursuivi par le demandeur étaient tellement liés que leur connexité directe ne pouvait être déterminée sans un examen attentif du fond des questions soulevées dans leurs demandes reconventionnelles respectives. Dans ces deux affaires antérieures, le *Droit d'asile* et les *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, la Cour a rejeté certaines des demandes reconventionnelles présentées par les défendeurs, mais seulement après qu'un examen exhaustif

sur la base des exposés écrits et oraux eut permis d'établir que les demandes reconventionnelles avaient une connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse.

10. Je suis certainement d'accord pour estimer qu'à ce stade la Cour doit fixer des délais pour la présentation d'une réplique et d'une duplique, comme elle l'a fait au paragraphe 46, alinéa B, de la présente ordonnance. L'affaire, y compris le point de savoir s'il existe ou non «une connexité entre la question présentée à titre de demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse», aurait dû pouvoir donner lieu à une analyse de la part de l'Iran dans la réplique qu'il va établir et, en outre, par les États-Unis dans leur duplique.

Sur le plan des principes, il convient encore de savoir s'il est équitable que le défendeur ait l'occasion de présenter ses vues sur la question dont il s'agit deux fois, l'une dans son contre-mémoire et l'autre dans sa duplique, tandis que le demandeur doit se limiter à une seule pièce écrite dans sa réplique, même si l'on sait qu'il aura une nouvelle occasion d'argumenter à ce sujet pendant la procédure orale.

11. Il me semble difficile de comprendre pourquoi il faudrait statuer sur la recevabilité de la demande reconventionnelle à *ce stade*, avant que la Cour n'ait au moins reçu la réplique de l'Iran. Je ne comprends pas non plus pourquoi cela doit être fait avec une telle hâte en l'espèce, surtout si l'on tient compte de la façon prudente dont la Cour a procédé au cours des années antérieures.

De plus je pense que cette question, celle de savoir si la demande (reconventionnelle) est ou non recevable, ne doit pas faire l'objet d'une décision de la Cour sous la forme d'une ordonnance, mais plutôt doit être tranchée par l'arrêt au stade du fond.

(Signé) Shigeru ODA.